



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE SECURISATION ET DE CONFORTEMENT DES BERGES SITUÉ SUR LA COMMUNE DE ERCHING

DOSSIER N° 57- 2016- 00229

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU** la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 et 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 mai 2016 présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bitche

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AUX
PETITIONNAIRES SUIVANTS :**

**Communauté de Communes du Pays de Bitche
38 rue du Colonel Teyssier
57230 BITCHE**

concernant: Le projet de travaux de confortement des berges et de sécurité publique pour les usagers. L'affaissement des berges a entraîné une partie des trottoirs avec un risque que la chaussée soit emportée aussi. La largeur de l'accotement de la chaussée ne permet pas de réaliser un talutage de la berge avec mise en place de plantations. Le renforcement du talus de la berge sera réalisé par la mise en place de blocs de grés décalés avec plantation de boutures de saules ainsi que des hélophytes en pied d'empierrement

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de eux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) 	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). - Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) 	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 29 mars 1993

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: <ul style="list-style-type: none"> - Destruction de plus de 200 m² (A) - Dans les autres cas (D) 	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------------

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de ERCHING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

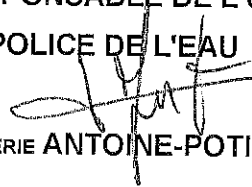
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Projet de travaux de sécurisation et de confortement des berges au niveau du cours
d'eau du « Erchingerbach »

Récépissé / Déclaration n° 57-2016- 00229

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes du Pays de BITCHE
4 rue du Général Stuhl
57232 BITCHE

Coordonnées :

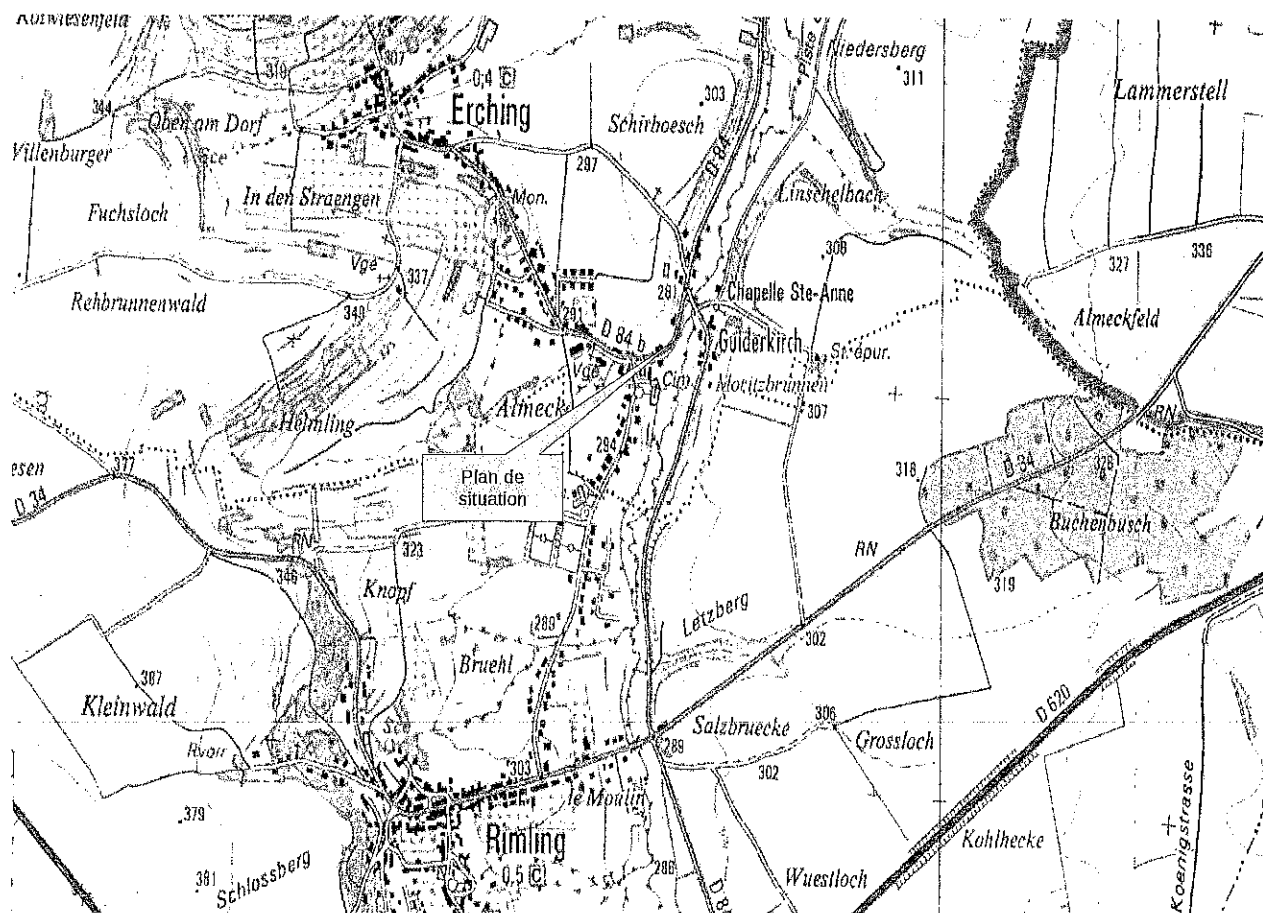
Tél : 03 87 36 99 45

Fax: 03 87 96 66 75

Email : contact@cc-paysdebitche.fr

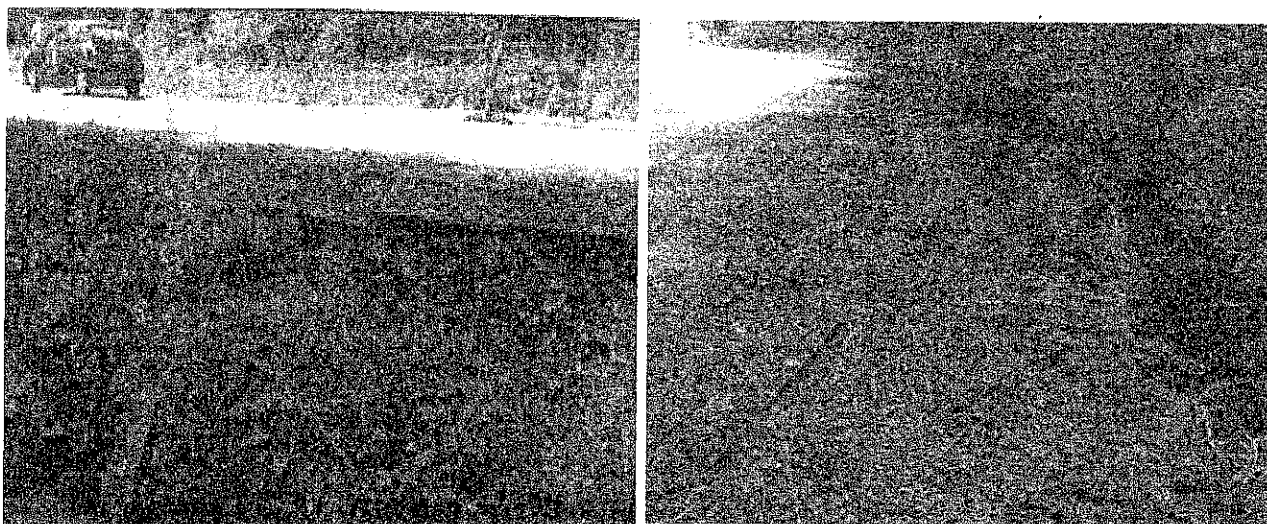
N° SIRET : 245 700 943 00054

1- Plan de situation des travaux



2 – Objectif des travaux

Le projet consiste à réaliser des travaux de confortement des berges et de sécurité publique pour les usagers. L'affaissement des berges a entraîné une partie des trottoirs avec un risque que la chaussée soit emportée aussi. La largeur de l'accotement de la chaussée ne permet pas de réaliser un talutage de la berge avec mise en place de plantations. Le renforcement du talus de la berge sera réalisé par la mise en place de blocs de grès décalés avec plantation de boutures de saules ainsi que des héliophytes en pied d'empierrement

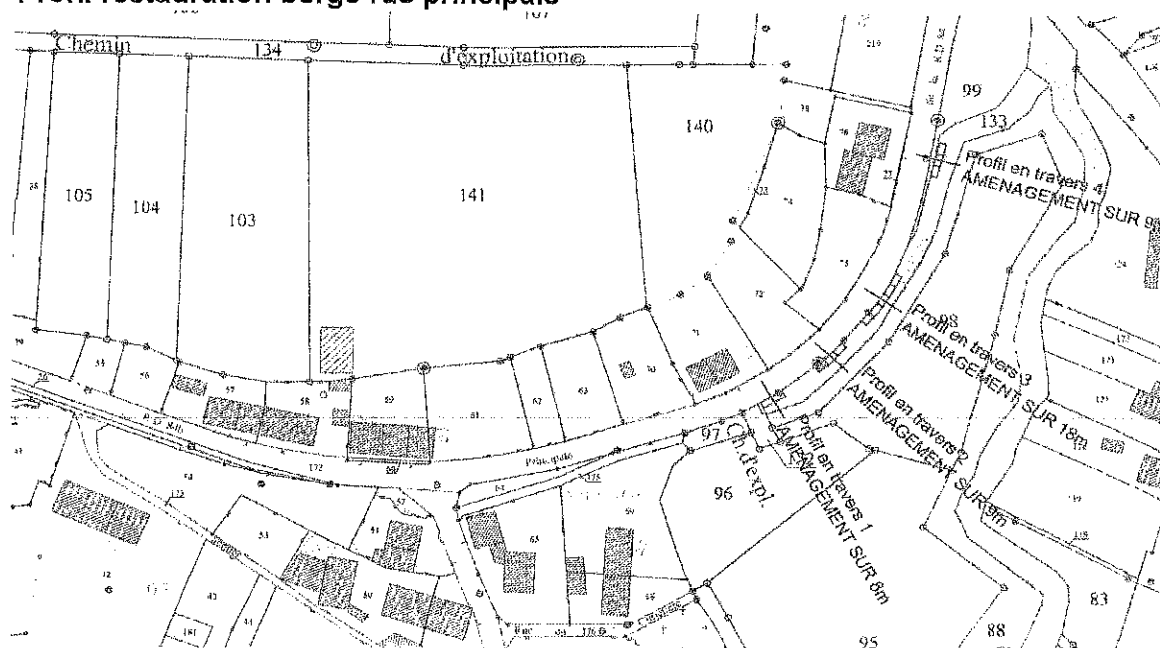


3 - Caractéristiques des travaux projetés

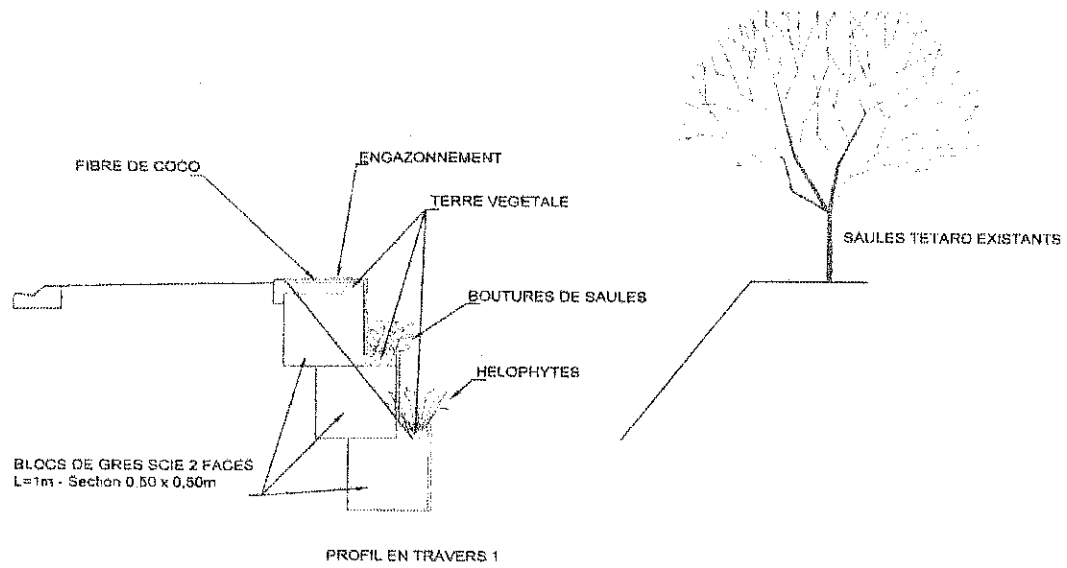
Les travaux de restauration de berge consisteront:

- Mise en place de blocs de grès de dimension de 1m x 1m x 0,50m ;
- Mise en place d'un géotextile en fibre coco ;
- Mise en place d'enrochements et de géotextile en pied de berge ;
- Mise en place de bouture de saule et d'héliophytes en pied de berges
- Ensemencement.

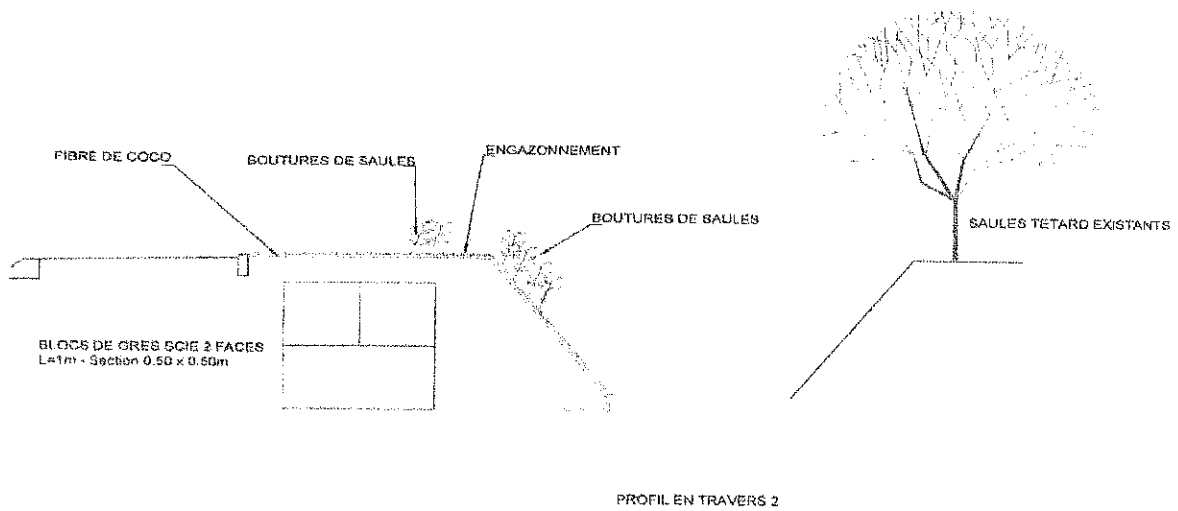
4- Profil restauration berge rue principale



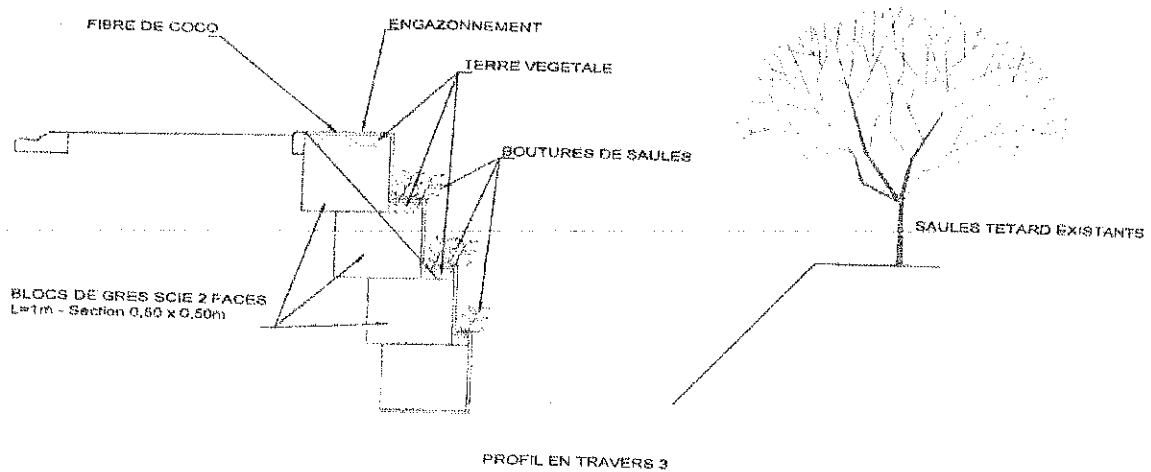
Profil 1 détail



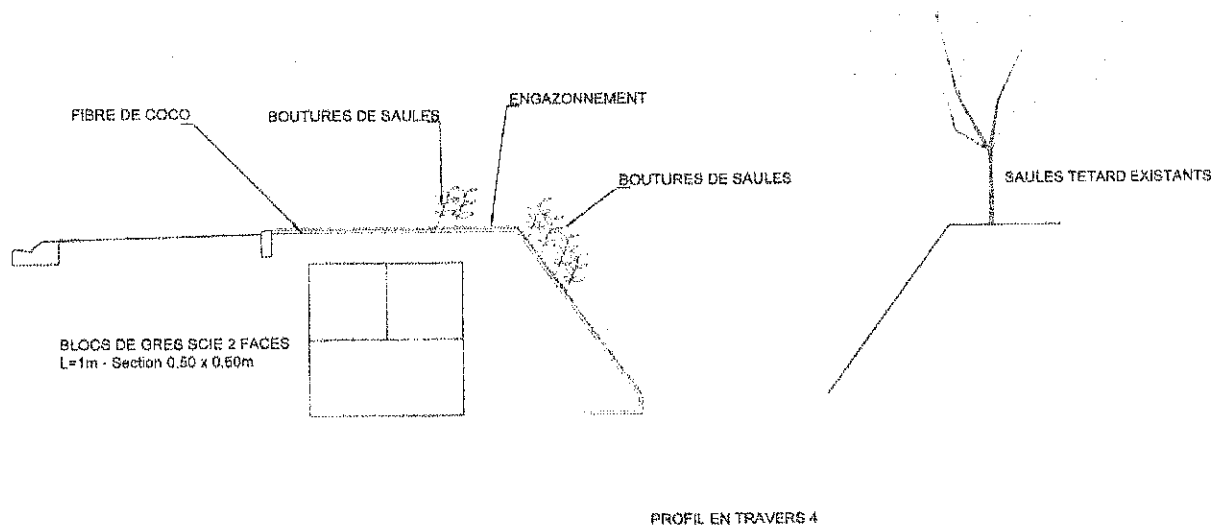
Profil 2 détail



Profil 3 détail



Profil 4 détail



5 - Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration et en période de basses eaux, afin de minimiser les impacts sur le milieu aquatique ;
- Lors des travaux, le pétitionnaire est responsable et garant de la qualité des eaux, des milieux aquatiques ainsi que du libre écoulement des eaux. Celui-ci prendra des précautions pour éviter le départ de matière en suspension vers l'aval par la mise en place d'un barrage filtrant (barrage de paille non comprimé) ;
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons, les travaux seront interdits du 15 novembre au 31 mars (période de frai des ruisseaux de 1ère catégorie) ;
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu en permanence, pendant toute la durée des travaux et ceux-ci seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau ;
- Les blocs d'enrochement seront non gélifs et ancrés dans le fond du lit et un géotextile devra être mis en place entre les enrochements et la berge ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau ;
- Aucun matériau, ni engin de chantier ne seront stockés en zone humide ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face (article L.211-5 du code de l'environnement) ;
- Les abords du chantier seront nettoyés, aucun déchet sera abandonné dans le lit mineur et majeur du cours d'eau et les déblais seront régaliés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée ;

- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux (article L.216-4 du code de l'environnement);
- Le planning des travaux sera communiqué au moins dix jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur M. Patrice MULLER (06 72 08 11 50).

6 - Échéancier des travaux

La réalisation des travaux de confortement de la berge est prévue pour la période de septembre à à octobre 2016.

